

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme

06026 NICE CEDEX, 1^o

MD/TMC. Tél. : 93.72.25.75.

Dossier N° 10572 -
1383/87.

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques 153 bis, 253, 261, 261 bis, 183 ter, 81 bis, 89, 211, 218, 272 bis et 361 ;
- VU la demande présentée par la Société V. MANE et Fils en vue d'être autorisée à exploiter à BAR-SUR-LOUP, Plateau de "La Sarrée", une usine de production d'arômes pour la parfumerie, la savonnerie et l'alimentation ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1987 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et le certificat de publication et d'affichage du Maire de BAR-SUR-LOUP ;
- VU les avis émis par les divers services consultés ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de BAR-SUR-LOUP du 27 avril au 27 mai 1987 ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de BAR-sur-LOUP, GOURDON, CHATEAUNEUF de GRASSE ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 juillet 1987 ;
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

.../...

A R R E T E

Article 1er - Les Etablissements V. MANE Fils, dont le siège social est à 06620 LE BAR SUR LOUP, sont autorisés à exploiter, Quartier de La Sarrée, Commune de BAR SUR LOUP, une usine de production d'arômes pour la parfumerie, la savonnerie et l'alimentation, comportant les activités classées pour la protection de l'environnement, suivantes :

- Rubrique 81bis : Dépôt de bois, papiers, cartons, emballages plastiques, la quantité stockée pouvant atteindre 2000 m³ (Déclaration)
- Rubrique 89 : Broyage, tamisage, mélange de substances végétales et tous produits organiques, la puissance installée étant comprise entre 40 et 200 kW (Déclaration)
- Rubrique 153bis : Installation de combustion capable de consommer en quantité de combustible 9000 Therms/heure (Autorisation)
- Rubrique 211 : Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en réservoir fixe de capacité comprise entre 5000 et 50 000 kg (Déclaration)
- Rubrique 218 : Torréfaction du café, la quantité torréfiée journalièrement étant supérieure à 50 kg (Déclaration)
- Rubrique 253 B et C : Dépôts divers de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, les quantités maximales étant de :
 - . Magasin parfumerie, 800 m³
 - . Magasin alimentation, 200 m³
 - . Stockages extérieurs parfumerie, 250 m³
 - . Stockages " alimentation 200 m³
 - . " " fûts 1 000 m³
 - . Expéditions 150 m³
- Rubrique 253 A : Dépôt de liquides particulièrement inflammables (Autorisation)
 - . Magasin parfumerie et huiles essentielles, 5 m³ (Autorisation)
- Rubrique 261 B et C : Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie, à chaud ou à froid, les quantités maximales présentes dans l'atelier étant de :
 - . Atelier de mélange parfumerie et huiles essentielles 200 m³
 - . Atelier arômes alimentaires ... 220 m³ (Autorisation)
- Rubrique 261bis : Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie de débit supérieur à 20 m³/heure (Autorisation)
- Rubrique 272bis : Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées, d'un volume compris entre 5 et 100 m³ (Déclaration)
- Rubrique 361 : Deux installations de réfrigération ou compression de puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW,
 - . Atelier parfumerie et huiles essentielles,
 - . Atelier arômes alimentaires (Déclaration)

- Rubrique 183ter : Entrepôt couvert de matières combustibles d'un volume au moins égal à 500 m³ dans un entrepôt de volume supérieur à 50 000 m³ (Autorisation)

L'établissement comportera d'autre part,

- un dépôt de fuel domestique d'un volume inférieur à 30 m³.
- un atelier d'atomisation de solutions aromatiques aqueuses.

Article 2 - Implantation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents qui y sont annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Voies de circulation

Les accès à l'établissement, les voies de circulation à l'intérieur de celui-ci, seront nettement délimités, maintenus libres de tout encombrement et en constant état de propreté.

Article 5 - Prévention des bruits et vibrations

- 5.1. L'établissement sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 5.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).
- 5.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 5.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les emplacements de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles. (voir 1.3ème alinéa) de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985.

Emplacement des Mesures	Niveaux limites admissibles en dB (A)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
La limite de propriétés de l'établissement	60	55	50

5.5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 6 - Prévention de la pollution atmosphérique

6.1 L'installation doit être conçue de façon qu'elle ne puisse être à l'origine d'émission à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité, publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6.2. Tous les procédés ou appareils générateurs de poussières ou de vapeurs toxiques ou inflammables doivent être équipés de matériel d'aspiration efficace prélevant à la source même de production les poussières et vapeurs toxiques ou inflammables.

6.3. Avant rejet dans l'atmosphère, tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Article 7 - Réseaux de collecte des eaux

La collecte des eaux sera du type séparatif et comprendra :

7.1. Un réseau de collecte des eaux usées industrielles, qui acheminera les effluents à la station d'épuration existante de l'usine située au Quartier Notre Dame.

7.2. Un réseau de collecte des eaux pluviales qui, après passage par un bassin d'orage, aboutira dans le Vallon du Riou.

Ce bassin d'orage sera imperméabilisé et sa capacité sera calculée avec l'aide d'un hydrogéologue en accord avec l'inspecteur des installations classées : son volume tiendra compte notamment de l'orage décennal. Son orifice d'évacuation comportera une vanne d'obturation.

7.3. Les eaux pluviales issues des parcs de stationnement ou des aires de déchargement transiteront par des décanteurs-déshuileurs appropriés, et régulièrement entretenus.

Article 8 - Prévention de la pollution des eaux

8.1. Tous locaux ou ateliers dans lesquels sont entreposés, manipulés ou employés des liquides inflammables ou polluants, seront aménagés soit pour retenir, soit pour canaliser vers une fosse de rétention extérieure, toute fuite accidentelle afin d'empêcher son écoulement vers le milieu naturel.

8.2. Tout dépôt de liquides inflammables sera disposé dans une cuvette de rétention étanche et fermée.

La capacité de la fosse ou de la cuvette de rétention sera au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

8.3. Les fosses ou cuvettes de rétention seront maintenues constamment vides.

Une consigne écrite désignera le préposé responsable du contrôle de la vidange des cuvettes et fosses de rétention et précisera la fréquence des contrôles ainsi que la conduite à tenir en cas de fuite accidentelle d'un conteneur.

8.4. L'exploitant tiendra à jour un plan des réseaux ainsi qu'un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 9 - Prévention de la pollution due aux déchets

9.1. D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

9.2. L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyens de transport utilisés,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3. D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée en deux exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées, à la fin de chaque trimestre.

Article 10 - Prévention des incendies - Mesures générales

10.1. Les ateliers, locaux, dépôts où sont mis en oeuvre et entreposés des liquides inflammables, seront largement ventilés de façon naturelle ou mécanique afin d'assurer une bonne dispersion des vapeurs ou gaz inflammables susceptibles de s'y dégager et d'éviter toute formation d'atmosphère explosive.

10.2. Dans les ateliers, locaux, dépôts où sont mis en oeuvre ou stockés des liquides inflammables, ou des matières combustibles, il est interdit de fumer ou d'employer des feux nus. Ces interdictions seront affichées dans les lieux concernés de manière très apparente.

10.3. Toute dérogation à l'interdiction d'emploi des feux nus ou de matériel produisant des étincelles, sera subordonnée à une autorisation écrite de la personne responsable de la sécurité et réglée par une consigne.

10.4. Les chiffons, papiers, cotons, filtres etc. ... imprégnés de liquides inflammables ou matières grasses, doivent, après usage, être enfermés dans des récipients métalliques clos et vidés chaque jour.

Les mobiliers et matériaux n'entrant pas dans la production ne devront pas apporter de risques d'incendie supplémentaire.

10.5. Les locaux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier seront mis en place:

10.5.1. Un réseau de détection et le cas échéant, d'extinction automatique dans les ateliers et leurs magasins.

10.5.2. Un réseau de robinets armés d'incendie normalisés permettant de battre de leurs jets l'ensemble des volumes construits, et pour les ateliers, magasins et locaux contenant des liquides inflammables, des lances à mousse avec prémélangeurs et émulseurs.

10.5.3. Des extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir, et notamment deux extincteurs sur roues, de 50 kg dans chacun des ateliers alimentation et parfumerie.

Si besoin est, d'autres moyens adaptés, selon les préconisations des Services d'incendie et de secours.

10.5.4. Des extincteurs facilement accessibles disponibles à proximité immédiate des emplacements où seront mis en oeuvre des liquides inflammables

10.6. Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

10.7. Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie, seront affichées à l'intérieur et sur les accès des locaux.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte,
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du Centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Ces consignes seront incluses dans un plan d'opération interne qui devra être établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'établissement.

10.8. Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

10.9. Les terrains entourant l'usine dans un rayon de 50m autour de son emprise seront maintenus débroussaillés.

10.10 L'exploitant devra aménager une réserve en eau de 500 m³ réalimentée, utilisable en tout temps et toujours disponible.

10.11 L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour éviter qu'un incendie extérieur à son usine ne vienne mettre en danger les installations les plus vulnérables.

11.1. Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et aux dispositions des textes pris en application de ce décret.

11.2 Dans les lieux (ateliers, dépôts, magasins, etc...) où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître au cours des opérations de production, d'utilisation ou de stockage de liquides inflammables, les installations électriques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 reprises ci-après :

11.2.1. - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit :
 - . de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
 - . de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériaux conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui seront utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les matériaux conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

11.2.2. - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

. les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

11.2.3. - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

. les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 11.2.2. soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

11.2.4. - Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue, l'aspiration à la source ou par un contrôle permanent d'atmosphère au moyen de détecteurs automatiques, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ces cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

11.2.5. - L'Inspecteur des Installations Classées devra être tenu informé par l'exploitant des solutions adoptées, avec tous les éléments justifiant son choix. Il pourra, le cas échéant, faire les observations lui paraissant utiles.

- 11.3. Un appareil de coupure en basse tension de l'alimentation électrique sera placé à la sortie de chaque transformateur.
- 11.4. Tous les équipements, structures ou masses métalliques devront être mis à la terre par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret susvisé. La résistance de mise à la terre de chacun des équipements, structures ou masses métalliques, devra être inférieure à 20 ohms.
- 11.5. Les vérifications périodiques prévues par le décret du 14 Novembre 1962 seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12 - Prescriptions particulières

En complément aux dispositions des articles précédents, les dépôts, ateliers, équipements ci-dessous, devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

12a/ Ateliers de mélange, parfumerie, alimentation

- . Les éléments de construction des ateliers de mélange (parfumerie et alimentation) seront séparés du bâtiment central par un mur coupe feu degré 2 heures.
- . La couverture de ces ateliers sera incombustible.
- . Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe feu de degré une demi-heure, celles donnant sur l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies d'une barre anti-panique.
- . Les allées de circulation seront matérialisées à la peinture et constamment maintenues dégagées.

12b/ Local emballages

- . Le local de stockage des emballages sera séparé des autres parties de l'établissement, y compris l'expédition, par des parois coupe-feu deux heures, plancher haut coupe feu 2 heures et portes coupe-feu 1 heure.
- . Les allées de circulation seront matérialisées à la peinture et constamment maintenues dégagées ; leurs largeurs ne seront pas inférieures à 2 mètres.
- . Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières, placé en dehors de l'atelier, sous la responsabilité d'un préposé qui interrompra le courant en dehors des heures de travail.

12c/ Installations de combustion

- 12c. 1/ Le local chaufferie sera construit en matériaux coupe feu degré 2 heures. Toute communication de ce local vers l'intérieur du bâtiment se fera par un sas offrant la même sécurité vis à vis de l'incendie.
- 12c. 2/ Cette chaufferie disposera d'une large ventilation haute et basse.
- 12c. 3/ La construction et les dimensions du foyer des chaudières devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

12c. 4/ L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront sur le foyer, la chambre de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

12.c 5/ Les résultats des contrôles périodiques et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

12c. 6/ Tout remplacement de chaudière ou changement de combustible est à considérer comme une modification notable et devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République du Département des Alpes-Maritimes.

12d/ Dépôt de gaz combustible liquéfié

La citerne de propane sera installée à 10 mètres au moins de tout bâtiment ou dépôt de liquides inflammables.

Elle sera entourée d'une clôture grillagée de 2m de haut équipée d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur et fermée à clef.

Elle sera équipée d'une rampe d'arrosage.

Ce dépôt ne comportera aucune installation électrique.

12e/ Dépôt de liquides particulièrement inflammables

Le dépôt de liquides particulièrement inflammables présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- . couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures,
- . Portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré 1/2 heure,
- . portes donnant vers l'extérieur, pare flammes de degré 1/2 heure,
- . Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur ;

. Ce local sera largement ventilé et ne devra pas être chauffé.

. Le sol, imperméable et incombustible formera cuvette de rétention ainsi qu'il est dit à l'article 8.2. ; il sera recouvert de claies en bois.

. L'installation électrique sera de type antidéflagrant.

Ce dépôt sera équipé d'un système de détection et d'extinction automatique.

Article 13 - Contrôles

13.1 L'exploitant communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées les consignes prévues aux articles 8.3, 10.3 et 10.7 dans un délai n'excédant pas six mois, ainsi que les notes sur :

- la ou les solutions adoptées pour les installations électriques conformément aux dispositions de l'article 11.2, avec tous les éléments justifiant son choix.

13.2 D'autre part, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées :

- trimestriellement, une fiche récapitulative concernant l'élimination des déchets comme il est dit à l'article 9.3.

- par ailleurs, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, aux frais de l'industriel ;
- l'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et plus spécialement aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 14 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962, relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BAR-SUR-LOUP où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de BAR-SUR-LOUP,
- au Maire de GOURDON,
- au Maire de GRASSE,
- au Maire de CHATEAUNEUF-DE-GRASSE,
- à la Société V. MANE et FILS,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile.

FAIT à NICE, le 12 OCT. 1987

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes
L'Attaché Chef de Bureau,

C. DELRIEU

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes

Jean-Pierre PENZA